

STATUTS DE L'UTRPP

Dispositions votées en AG du laboratoire le 11 septembre 2008

(avec amendement concernant le nombre de doctorants voté à l'AG du 15 mars 2012 et amendements concernant les modalités d'élection votés à l'AG du 14 février 2013)

Objectifs et missions

Art. 1-L'UTRPP est une unité de recherches de l'Université Paris 13. En tant que laboratoire de recherches, il a pour but de promouvoir et de coordonner les recherches conduites en cette Université dans les différents champs de la psychologie et de la psychopathologie.

Art. 2-L'UTRPP constitue la structure de référence de la formation doctorale et des autres formations diplômantes en matière de psychologie et psychopathologie.

Art. 3- L'UTRPP soutient les activités de ses membres, favorise le développement des projets collectifs, éventuellement en partenariat avec des chercheurs et des institutions à l'extérieur du laboratoire, à l'Université Paris 13, comme au plan national et international. Il organise des séminaires, conférences, colloques ou congrès spécialisés. Il met en œuvre et soutient des missions scientifiques nationales ou internationales.

Art. 4-L'UTRPP est un lieu d'accueil de chercheurs et de stagiaires extérieurs.

Art. 5-L'UTRPP contribue à la formation des jeunes chercheurs.

Composition

Art. 6-L'UTRPP est constitué de membres titulaires et de membres associés, auxquels s'ajoutent les doctorants.

a/Sont membres titulaires, sous réserve qu'ils satisfassent aux exigences minimales de publication selon les critères de la discipline et qu'ils demandent leur rattachement au laboratoire auprès du directeur, les enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires d'un poste de la section psychologie (16^{ème} section CNU) de l'Université Paris 13.

Sont également membres titulaires les enseignants-chercheurs titulaires appartenant à d'autres sections de l'Université Paris 13 et/ou à d'autres universités et organismes de recherche, sous réserve qu'ils satisfassent aux exigences minimales de publication et que leur demande de rattachement soit approuvée par le bureau, puis par l'assemblée générale du Laboratoire à la majorité absolue des présents ou représentés.

b/Sont membres associés des chercheurs ou des enseignants vacataires intervenant dans les cursus relevant de la section psychologie (16^{ème} section CNU) de l'Université Paris 13 et/ou participant à une activité de recherches au sein du laboratoire,. Les membres associés le deviennent dès lors que leur demande de rattachement en tant qu'associé aura été approuvée par le bureau puis l'assemblée générale du laboratoire à la majorité absolue des présents ou représentés. Les membres associés ne participent pas avec voix délibérative aux assemblées générales, mais ils y élisent un représentant qui aura voix délibérative (cf. article 8). L'intégration se fait contractuellement pour la durée d'un quadriennal.

c/Les doctorants ayant pour directeur de recherches un enseignant-chercheur membre titulaire du laboratoire sont membres de droit du laboratoire. Ils ne participent pas avec voix délibérative aux assemblées générales, mais ils y élisent 3 représentants qui auront voix délibérative (cf. article 8). Cette élection des représentants des doctorants a lieu lors d'une assemblée générale des doctorants, convoquée au moins 15 jours avant sa tenue, à la majorité simple des présents et représentés, une seule procuration étant admise par personne. Chaque représentant est élu individuellement.

Structure

Art. 7- Le laboratoire est organisé en axes de recherches, composé chacun d'au moins trois membres titulaires. Chaque axe de recherches est coordonné par un responsable, Professeur ou HDR.

Art. 8-L'assemblée générale du laboratoire est constituée des membres titulaires, d'un représentant des membres associés et de 3 représentants des doctorants, tous élus par leurs pairs.

Art. 9-Le laboratoire se dote d'un bureau constitué du directeur et du directeur adjoint, tous deux professeur ou HDR, de deux maîtres de conférences élus par leurs pairs et des responsables des axes de recherches. Tous les membres du bureau doivent être des membres titulaires.

Art 10-Le directeur, le directeur adjoint et les responsables d'axes de recherches sont élus individuellement pour deux ans, renouvelables deux fois, par l'Assemblée Générale, convoquée au moins 15 jours avant sa tenue. Le quorum requis est de la moitié des membres titulaires de l'Assemblée Générale. Une seule procuration est admise par personne. Le vote a lieu à bulletins secrets, au premier tour à la majorité absolue des présents ou représentés, au deuxième tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Les deux maîtres de conférences sont élus individuellement par leurs pairs, pour deux ans, renouvelables deux fois. Leur élection a lieu lors d'une assemblée générale des maîtres de conférences, convoquée au moins 15 jours avant sa tenue, à la majorité simple des présents et représentés, une seule procuration étant admise par personne. Le quorum requis est de la moitié des maîtres de conférence.

Art. 11-Les représentants des membres associés et des doctorants à l'assemblée générale sont élus pour deux ans, renouvelables une fois.

Fonctionnement

Art. 12-L'assemblée générale du laboratoire est convoquée régulièrement par le directeur au moins trois fois par an. Le directeur adjoint ou le bureau (par un vote à la majorité) ont aussi la possibilité de réunir l'assemblée générale. L'assemblée peut se réunir en assemblée extraordinaire à la demande écrite de la moitié des membres titulaires du laboratoire.

L'assemblée générale approuve, par vote, le rapport d'activité du laboratoire.

Elle formule des propositions chaque fois que le directeur, le directeur adjoint ou le bureau en exprime la nécessité.

Elle approuve le rapport annuel et le budget préparé par le bureau.

Elle examine les projets de recherche et les projets de contrat ou de convention présentés par les membres.

Elle admet les nouveaux membres à la majorité absolue des présents ou représentés.

Le vote du rapport annuel, du budget et des avis consultatifs a lieu à la majorité simple des membres présents et représentés.

Art.13-Le directeur du laboratoire met en œuvre la politique de recherche du laboratoire.

Il est le porte-parole du laboratoire et le représente auprès des instances de l'université et dans les relations avec tous les organismes susceptibles d'établir des contrats, conventions ou accords avec les membres ou les équipes du laboratoire.

Il propose au bureau la ventilation du budget.

Il établit en collaboration avec le bureau le rapport annuel du laboratoire.

Il convoque l'assemblée générale du laboratoire et le bureau.

Art. 14-Le directeur adjoint remplace le directeur en son absence.

Il l'assiste et peut le suppléer dans toutes ses fonctions de porte-parole et de représentation.

Il peut convoquer le bureau ou l'assemblée générale.

Art. 15- Le bureau oriente la politique générale du laboratoire. Il se réunit au moins une fois par mois.

Il établit un plan d'activité annuel.

Il adopte le budget prévisionnel du laboratoire et assure la gestion régulière du budget.

Il centralise l'information concernant les activités de recherche des membres du laboratoire.

Il assure le compte rendu des réunions et gère la diffusion et la circulation des informations auprès de tous les membres. Il veille à la visibilité des activités du laboratoire au sein de l'université et à l'extérieur, notamment par l'élaboration d'une brochure et d'une présentation internet.

Il peut convoquer l'assemblée générale, par un vote à la majorité.

Art. 16- L'assemblée générale peut modifier les statuts du laboratoire à la majorité des deux tiers.